

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 17, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 20, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 mai 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 20 mai 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *KPMG Inc., en sa qualité de liquidateur de Dessau inc. suivant l'Ordonnance de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-056442-193 c. Ville de Lorraine* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39411](#))
 2. *Eugene Ndhlovu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39360](#))
 3. *Lionel Ravvin v. Canada Bread Company Limited, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39554](#))
 4. *Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39439](#))
 5. *Michel Labonté, personnellement et en sa qualité de tuteur ou représentant d'un enfant mineur, et al. c. Commission Scolaire de la Capitale* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39545](#))
 6. *Claude Pierre Bouvier v. Jo-Ann Marie Bouvier* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39546](#))
 7. *James Andrew Beaver v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39480](#))
 8. *Brian John Lambert v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39481](#))
 9. *E.W. v. Windsor-Essex Children's Aid Society* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39521](#))
 10. *Charles Bordeleau, et al. v. Matthew Skof* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39534](#))

39411 **KPMG inc., in its capacity as liquidator of Dessau inc. under Superior Court order No. 500-11-056442-193 v. Ville de Lorraine**
- and -
AXA Insurance Inc., Intact Insurance Company, Asphalte Desjardins inc., Attorney General of Quebec, Innovex Produits Techniques inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Construction law — Municipal law — Liability — Loss of work — Obligation to minimize injury — Obligation of good faith — In light of general principle of good faith, extent to which obligation to minimize injury requires client to consider alternatives in collaboration with other contracting parties before unilaterally abandoning construction of work that cannot be completed as initially designed — Whether evidence that work cannot be completed as designed is sufficient to give rise to presumption of total loss in favour of client, such that client can claim damages corresponding to entire price paid without having to show its lack of utility — Extent of trial courts' latitude in exercising their discretion with respect to compliance with principles of proportionality and cooperation among parties — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1479.

The respondent decided to build a sound abatement wall in order to lessen the impact of motor vehicle traffic on its population. The applicant's services were retained by the respondent to prepare the plans, draw up calls for tenders, carry out a pre-project geotechnical study and oversee the work. Construction began in 2008 but was stopped in 2009 following the collapse of part of the wall due to the presence of soft clay in the soil. Proceedings were instituted by the various parties to the construction project. The Superior Court allowed in part the action brought by Asphalte Desjardins inc. against Ville de Lorraine ("town") and also allowed in part the town's action against Asphalte Desjardins inc. and Dessau inc. It dismissed the town's action against AXA Insurance Inc. and Intact Insurance Company. A majority of the Court of Appeal dismissed the town's appeal against Asphalte Desjardins inc., AXA Insurance Inc. and Intact Insurance Company, and allowed in part its appeal against Dessau inc.

January 12, 2018
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)

700-17-007100-109; 700-17-008286-113
[2018 QCCS 60](#)

Action of Asphalte Desjardins inc. against Ville de Lorraine allowed in part

Action of Ville de Lorraine against Asphalte Desjardins inc. and Dessau inc. allowed in part; action of Ville de Lorraine against AXA Insurance Inc. and Intact Insurance Company dismissed

August 31, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Marcotte [dissenting in part] and Hogue J.J.A.)
500-09-027327-188
[2020 QCCA 1086](#)

Appeal of Ville de Lorraine against Asphalte Desjardins inc., AXA Insurance Inc. and Intact Insurance Company dismissed; appeal of Ville de Lorraine against Dessau inc. allowed in part

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39411 KPMG Inc., en sa qualité de liquidateur de Dessau inc. suivant l'Ordonnance de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-056442-193 c. Ville de Lorraine

- et -

Axa Assurances Inc., Intact Compagnie d'Assurance, Asphalte Desjardins Inc., Procureur général du Québec, Innovex Produits Techniques Inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Droit de la construction — Droit municipal — Responsabilité — Perte de l'ouvrage — Obligation de minimisation du préjudice — Obligation de bonne foi — À la lumière du principe général de la bonne foi, dans quelle mesure l'obligation de minimiser le préjudice requiert-elle du donneur d'ouvrage qu'il considère les solutions de remplacement en collaboration avec ses cocontractants avant d'abandonner unilatéralement la construction d'un ouvrage qui ne peut être complété tel qu'initialement conçu? — La preuve qu'un ouvrage ne peut être complété tel que conçu est-elle suffisante pour faire naître une présomption de perte totale en faveur du donneur d'ouvrage, lui permettant de réclamer des dommages-intérêts correspondant à l'intégralité du prix payé sans devoir démontrer son inutilité? — Quelle est l'étendue de la marge d'appréciation des tribunaux de première instance dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires visant le respect des principes de proportionnalité et de coopération entre les parties? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1479.

L'intimée décide de construire un mur anti-bruit pour réduire les impacts de la circulation automobile sur sa population. Les services de la demanderesse sont retenus par l'intimée pour préparer les plans, rédiger des appels d'offres, réaliser une étude géotechnique d'avant-projet et surveiller les travaux. La construction débute en 2008, mais est arrêtée en 2009 à la suite de l'effondrement d'une partie du mur, causée par la présence d'argile molle dans le sol. Des poursuites sont intentées par les différentes parties au projet de construction. La Cour supérieure, d'une part, accueille en partie l'action d'Asphalte Desjardins inc. contre la Ville de Lorraine et, d'autre part, accueille en partie l'action de la Ville de Lorraine à l'encontre d'Asphalte Desjardins inc. et Dessau inc. et rejette l'action de la Ville de Lorraine à l'encontre d'Axa assurances inc. et d'Intact compagnie d'assurance inc. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel de la Ville de Lorraine contre Asphalte Desjardins inc., Axa assurances inc. et Intact compagnie d'assurance et accueille en partie l'appel de la Ville de Lorraine contre Dessau inc.

Le 12 janvier 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Turcotte)
700-17-007100-109; 700-17-008286-113
[2018 QCCS 60](#)

Action d'Asphalte Desjardins inc. contre la Ville de Lorraine accueillie en partie.

Action de la Ville de Lorraine contre Asphalte Desjardins inc. et Dessau inc. accueillie en partie; action de la Ville de Lorraine à l'encontre d'Axa assurances inc. et Intact compagnie d'assurance inc. rejetée.

Le 31 août 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Marcotte [dissidente en partie] et Hogue)
500-09-027327-188
[2020 QCCA 1086](#)

Appel de la Ville de Lorraine contre Asphalte Desjardins inc., Axa assurances inc. et Intact compagnie d'assurance rejeté; appel de la Ville de Lorraine contre Dessau inc. accueilli en partie.

Le 13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39360 Eugene Ndhlovu v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Whether ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, requiring mandatory lifetime registration pursuant to the *Sex Offender Information Registration Act* for offenders convicted of more than one designated offence, violate s. 7 of the *Charter* — If so, whether ss. 490.012 and 490.013(2.1) can be saved under s. 1 of the *Charter* — Sections 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — Sections 1 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant pled guilty to two charges of sexual assault, contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The assaults had been committed against two complainants during the course of a party. The sentencing judge found the applicant was at low risk to reoffend, and sentenced him to six months of imprisonment and three years of probation. The applicant challenged the constitutionality of ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, which require him to register and report for life under the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, as a result of his convictions for more than one designated offence. The sentencing judge held that ss. 490.012 and 490.013(2.1) violate s. 7 of the *Charter* and cannot be saved under s. 1, and declared the sections to be of no force or effect.

The Crown appealed the sentencing judge's declaration of unconstitutionality. The majority of the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal, holding that the sentencing judge had erred in finding that the applicant had established a deprivation of his right to life, liberty or security of the person under s. 7 of the *Charter*. Khullar J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and upheld the sentencing judge's decision.

October 24, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Moen J.)
[2016 ABQB 595](#)

Sections 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Charter*.

April 9, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Moen J.)
[2018 ABQB 277](#)

The infringement to s. 7 is not justified under s. 1 of the *Charter*; ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code* are of no force or effect.

September 3, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter and Schutz JJ.A.; Khullar J.A.
(dissenting))
[2020 ABCA 307](#)

Crown appeal allowed; declaration that ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code* are of no force or effect set aside.

October 1, 2020
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed by the applicant.

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Crown motion to quash the notice of appeal granted; applicant entitled to serve and file an application for leave to appeal within 60 days of the order.

January 8, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39360 Eugene Ndhlovu c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — L’article 490.012 et le paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel*, prescrivant l’enregistrement à perpétuité obligatoire, en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, à l’endroit des délinquants déclarés coupables de plus d’une infraction désignée, violent-ils l’art. 7 de la *Charte*? — Dans l’affirmative, l’art. 490.012 et le par. 490.013(2.1) peuvent-ils être sauvegardés par application de l’article premier de la *Charte*? — Article 490.012 et paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 — Article premier et article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Le demandeur a plaidé coupable à deux chefs d’accusation d’agression sexuelle, en contravention de l’art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les agressions ont été commises à l’encontre de deux plaignantes pendant une fête. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu que le demandeur présentait un faible risque de récidive, et l’a condamné à une peine de six mois d’emprisonnement et à une période de probation de trois ans. Le demandeur a contesté la constitutionnalité de l’art. 490.012 et du par. 490.013(2.1) du *Code criminel*, aux termes desquels il doit s’enregistrer et comparaître au bureau d’inscription à perpétuité en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, en conséquence des déclarations de culpabilité prononcées à son égard pour plus d’une infraction désignée. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu que l’art. 490.012 et le par. 490.013(2.1) violent l’art. 7 de la *Charte* et ne peuvent être sauvegardés par application de l’article premier, et a déclaré que ces dispositions étaient inopérantes.

Le ministère public a fait appel de la déclaration d’inconstitutionnalité prononcée par la juge chargée de la détermination de la peine. Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Alberta ont accueilli l’appel, statuant que la juge chargée de la détermination de la peine a commis une erreur en concluant que le demandeur avait établi qu’il y avait eu atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l’art. 7 de la *Charte*. La juge

Khullar, dissidente, aurait rejeté l'appel et confirmé la décision de la juge chargée de la détermination de la peine.

24 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Moen)
[2016 ABQB 595](#)

L'article 490.012 et le paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel* violent l'art. 7 de la *Charte*.

9 avril 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Moen)
[2018 ABQB 277](#)

La violation de l'art. 7 n'est pas justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*; l'art. 490.012 et le par. 490.013(2.1) du *Code criminel* sont inopérants.

3 septembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter et Schutz; juge Khullar
(dissidente))
[2020 ABCA 307](#)

L'appel du ministère public est accueilli; la déclaration portant que l'art. 490.012 et le par. 490.013(2.1) du *Code criminel* sont inopérants est annulée.

1^{er} octobre 2020
Cour suprême du Canada

L'avis d'appel de plein droit est présenté par le demandeur.

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en annulation de l'avis d'appel présentée par le ministre public est accueillie; le demandeur a droit de signifier et de déposer une demande d'autorisation d'appel dans les 60 jours de l'ordonnance.

8 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39554 **Lionel Ravvin v. Canada Bread Company Limited, George Weston Limited, Giant Tiger Stores Limited, Kimberley Marie Pfaff, Loblaw Companies Limited, Sobeys Inc., Wal-Mart Canada Corp., Weston Foods (Canada) Inc.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Applications for stays of actions in Alberta granted in favour of Ontario action proceeding on national basis prior to consideration of merits of certification of proposed Alberta action — May a court in British Columbia, Alberta, or Saskatchewan, faced with a proposed class proceeding in which parallel or potentially overlapping actions have been commenced in other jurisdictions, adjudicate the multijurisdictional priority issues in advance of the hearing to determine the remainder of the certification criteria? — *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, s. 5 (as amended by *Class Proceedings Amendment Act*, 2010, S.A. 2010, c. 15).

Proposed class proceedings were filed across the country related to an alleged price-fixing conspiracy in the packaged bread market. The alleged perpetrators include the respondent corporations. Two of the proposed class proceedings were filed in Alberta by the applicant, Mr. Ravvin, and by the respondent, Ms. Pfaff. Ms. Pfaff is represented by counsel who is part of a consortium of law firms that have agreed to coordinate the claims for a national class and who have carriage of a proposed national class proceeding currently before the Ontario Superior Court of Justice. Mr. Ravvin's counsel is not part of the consortium. The respondents sought a stay of both proposed class proceedings filed in Alberta, as being duplicative of the facts and matters advanced in the action in Ontario. Mr. Ravvin opposed the application to stay his action, arguing that his certification application ought to proceed before the stay application. The case management judge granted a stay of both Alberta actions. The Court of Appeal dismissed the appeal. It was satisfied that the case management judge had a sufficient understanding of the nature and particulars of the proposed class proceeding to grant the stays.

April 8, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke, A.C.J.)
(Unpublished oral decision)

Class actions commenced in Alberta stayed

September 5, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke, A.C.J.)
[2019 ABQB 686](#)

Supplementary reasons for decision to stay class actions issued

November 27, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Crighton, and Antonio JJ.A.)
[2020 ABCA 424](#)

Appeal dismissed

January 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39554 **Lionel Ravvin c. Canada Bread Company Limited, George Weston Limited, Giant Tiger Stores Limited, Kimberley Marie Pfaff, Loblaw Companies Limited, Sobeys Inc., Wal-Mart Canada Corp., Weston Foods (Canada) Inc.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — On a fait droit aux demandes de sursis d'actions en Alberta au profit d'une action intentée en Ontario à l'échelle nationale avant d'examiner le bien-fondé de la certification de l'action projetée en Alberta — Un tribunal en Colombie-Britannique, en Alberta ou en Saskatchewan saisi d'un recours collectif projeté, dans le cadre duquel des actions parallèles ou se chevauchant potentiellement ont été intentées dans d'autres provinces, peut-il se prononcer sur les questions multijuridictionnelles prioritaires avant l'audience visant à déterminer les autres critères de certification? — *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, art. 5 (modifiée par la *Class Proceedings Amendment Act, 2010*, S.A. 2010, c. 15)

Des projets de recours collectifs ont été déposés d'un bout à l'autre du pays à l'égard d'allégations d'un complot de fixation des prix touchant le marché du pain emballé. Les sociétés intimées figurent parmi les auteurs présumés de ce complot. Deux des recours collectifs projetés ont été déposés en Alberta par le demandeur, M. Ravvin, et par l'intimée, Mme Pfaff. Cette dernière est représentée par un avocat qui fait partie d'un consortium de cabinets d'avocats qui se sont mis d'accord pour coordonner les réclamations afin de former un groupe national, et qui ont la charge d'un recours collectif projeté dont est présentement saisie la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'avocat de M. Ravvin ne fait pas partie de ce consortium. Les intimées ont demandé le sursis des deux recours collectifs projetés qui ont été déposés en Alberta, puisque les questions en litige et les faits chevauchent ceux de l'action intentée en Ontario. M. Ravvin a contesté la demande de sursis de son action, soutenant que sa demande de certification devrait être entendue avant la demande de sursis. Le juge chargé de la gestion de l'instance a accueilli la demande de sursis des deux actions intentées en Alberta. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Elle s'est dite convaincue que le juge chargé de la gestion de l'instance avait une connaissance suffisante de la nature et des détails du recours collectif projeté pour pouvoir faire droit à la demande de sursis des actions.

8 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
(décision rendue oralement non publiée)

Il est sursis aux recours collectifs intentés en Alberta.

5 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2019 ABQB 686](#)

Des motifs de jugement supplémentaires à l'égard de la décision de surseoir aux recours collectifs sont rendus.

27 novembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Crighton et Antonio)
[2020 ABCA 424](#)

L'appel est rejeté.

25 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39439 Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company, Dow Global Technologies Inc., Dow Chemical Canada ULC
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property — Patents — Medicines — Damages — Respondent seeking remedy of accounting of profits following determination applicant had infringed respondent's patent — What is the proper conceptual approach to determining how to calculate a disgorgement of profits in the patent context? — Are “springboard profits” on products sold after patent expiry available at law?

In 2014, the Federal Court, in the liability phase of the trial, held that the respondents' (collectively “Dow”) 705 Patent for fabricated products made from ethylene polymer blends was found to be valid and infringed by a product manufactured by Nova Chemicals Corporation (“Nova”). The 705 Patent issued in 2006 and expired on April 19, 2014. Dow was held to be entitled to damages under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, and had to elect either an accounting of Nova's profits or damages sustained by reason of Nova's infringement under s. 55(1) of the Act. The quantum of that award was to be assessed by reference. Dow elected an accounting of profits. The reference judge was required to determine the manner in which damages payable to Dow pursuant to ss. 55(1) and 55(2) of the Act should be calculated. The principles articulated by the reference judge allowed for the calculation of the accounting of profits to be disgorged by Nova and made payable to Dow. That decision was upheld on appeal.

April 19, 2017
Federal Court
(Fothergill J.)
[2017 FC 350](#)

Order assessing damages to be paid by applicant to respondent pursuant to an accounting of profits

September 15, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Near and Woods [dissenting] JJ.A.)
[2020 FCA 141](#)

Applicant's appeal dismissed; Respondents' cross-appeal dismissed

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39439 Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemical Company, Dow Global Technologies Inc., Dow Chemical Canada ULC
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Dommages-intérêts — L'intimée sollicite la remise des profits à la suite d'un jugement portant que la demanderesse avait contrefait le brevet de l'intimée — Quelle est l'approche conceptuelle appropriée pour déterminer comment calculer la restitution des profits dans le contexte des brevets? — Le droit permet-il les « bénéfices de rebond » sur les produits vendus après l'expiration d'un brevet?

En 2014, la Cour fédérale, dans la phase du procès ayant pour objet l'examen de la responsabilité, a statué que le brevet 705 des intimées (collectivement « Dow ») portant sur les articles produits à partir de mélanges de polymères éthyléniques avait été jugé valide et qu'il avait été contrefait par un produit fabriqué par Nova Chemicals Corporation (« Nova »). Le brevet 705 avait été émis en 2006 et est arrivé à échéance le 19 avril 2014. Le tribunal a statué que Dow avait droit à des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, et devait choisir entre la restitution des profits de Nova ou les dommages-intérêts liés à la contrefaçon par Nova du brevet 705 en vertu du par. 55(1) de la Loi. Le montant de cet octroi devait être évalué par un renvoi. Dow a choisi la remise des profits. Le juge chargé du renvoi devait déterminer méthode de calcul des dommages-intérêts payables à Dow en vertu des par. 55(1) et 55(2) de la Loi. Les principes formulés par le juge chargé du renvoi ont permis de calculer la remise des profits à restituer par Nova et payables à Dow. Cette décision a été confirmée en appel.

19 avril 2017
Cour fédérale
(Juge Fothergill)
[2017 CF 350](#)

Ordonnance évaluant les dommages-intérêts que la demanderesse doit payer à l'intimée en vertu d'une remise des profits

15 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Near et Woods [dissidente])
[2020 FCA 141](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse; rejet de l'appel incident des intimées

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39545 **Michel Labonté, personally and in his capacity as tutor or representative of a minor child, and Annie Otis, personally and in her capacity as tutor or representative of a minor child v. Commission scolaire de la Capitale**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil liability — Unlawful intentional fault — Human rights — Discrimination — Prohibited grounds — Mental or physical disability — Evaluation of child's needs at school — Regular class versus specialized class — School board alleged to have deprived child diagnosed with autism spectrum disorder of adapted educational services — School board also accused of discrimination in refusing to transfer child to specialized class — Lower courts concluding that there no fault or injury — Court of Appeal addressing issue of discrimination and concluding that there no evidence of discriminatory treatment — Whether application for leave to appeal raising issue of public importance.

The applicants are the parents of X, who has autism spectrum disorder. They alleged that the respondent, the Commission scolaire de la Capitale, had committed a fault in depriving X of adapted educational services, including access to a specialized class beginning in Grade 2. They claimed compensatory and punitive damages, and argued that the Commission scolaire's treatment of X was discriminatory. The Superior Court dismissed the parents' action. It found that the Commission scolaire had not committed a fault and that the parents had not established injury. It noted that the Commission scolaire had evaluated X's ability and needs before he was integrated into the classroom and throughout his time in regular classes. The Court of Appeal dismissed the parents' appeal. In its view, the parents had not identified a palpable and overriding error that would allow it to review the trial court's conclusions. In its analysis of the issue of discriminatory treatment of X, the Court of Appeal held that not allowing X to have access to a specialized class, given that there were other children with greater needs and given the number of available spaces, whereas, moreover, X was developing well in the regular program and had received other accommodations, could not be considered discriminatory.

January 29, 2019
Quebec Superior Court

Action for damages dismissed

(Paradis J.)
[2019 QCCS 222](#)

November 27, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lévesque, Cotnam and Beaupré JJ.A.)
File No. 200-09-009958-197
[2020 QCCA 1589](#)

Appeal dismissed

January 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39545 Michel Labonté, personnellement et en sa qualité de tuteur ou représentant d'un enfant mineur, et Annie Otis, personnellement et en sa qualité de tutrice ou représentante d'un enfant mineur c. Commission scolaire de la Capitale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Responsabilité civile — Faute illicite et intentionnelle — Droits de la personne – Discrimination — Motifs de distinction illicite — Déficience mentale ou physique — Évaluation des besoins de l'enfant en milieu scolaire — Classe régulière versus classe spécialisée — Commission scolaire reprochée d'avoir privé enfant diagnostiqué du spectre de l'autisme de services éducatifs adaptés — Commission scolaire aussi reprochée d'avoir fait preuve de discrimination en refusant transfert de l'enfant à une classe spécialisée — Tribunaux inférieurs concluant à l'absence de faute et de préjudice — Cour d'appel traitant de la question de discrimination et concluant à l'absence de preuve de traitement discriminatoire — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Les demandeurs sont les parents de X, qui est atteint de trouble du spectre de l'autisme. Ils allèguent que l'intimée, la Commission scolaire de la Capitale, a commis une faute en privant X des services éducatifs adaptés, dont l'accès à une classe spécialisée à partir de la seconde année du primaire. Ils réclament des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, et considèrent que le traitement de X par la Commission scolaire a été discriminatoire. La Cour supérieure a rejeté l'action des parents. Elle a conclu que la Commission scolaire n'a pas commis de faute, et que les parents n'ont pas fait la preuve de préjudice. Elle a retenu que la Commission scolaire a procédé à l'évaluation des capacités et des besoins de X avant son intégration dans le milieu scolaire et tout au long de son parcours en classe régulière. La Cour d'appel a rejeté l'appel des parents. Elle a conclu que les parents n'ont pas identifié d'erreur manifeste et déterminante lui permettant de revenir sur les conclusions du tribunal d'instance. Procédant à sa propre analyse du traitement discriminatoire de X, la Cour d'appel a retenu que le fait de ne pas permettre l'accès à X à une classe spécialisée, vu les besoins supérieurs d'autres enfants et le nombre de places disponibles, alors qu'au surplus X se développait bien dans le programme régulier et qu'il bénéficiait d'autres accommodements, ne pouvait être considéré comme discriminatoire.

Le 29 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Paradis)
[2019 QCCS 222](#)

Action en dommages-intérêts rejetée

Le 27 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Lévesque, Cotnam et Beaupré)
No. dossier 200-09-009958-197
[2020 QCCA 1589](#)

Appel rejeté

Le 26 janvier 2021

Demande d'autorisation d'appel déposée

39546 Claude Pierre Bouvier v. Jo-Ann Marie Bouvier
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Division - Disclosure – Wife obtaining uncontested order for unequal division of family home and family property after husband failing to respond to wife’s pleadings and failing to make financial disclosure – Whether Court of Appeal erred in law by determining that the Chambers Judge had appropriately departed from the presumption of an equal division of the family property and family home under *The Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3, in granting judgment for the unequal division of the family property and family home in an uncontested proceeding on the basis of the wife’s affidavit evidence alone.

The parties married in 1982 and separated in June 2011. Ms. Bouvier was granted an unequal distribution of the family home and family property after Mr. Bouvier failed to respond to her pleadings and to make financial disclosure. Mr. Bouvier filed a notice of appeal which had the effect of staying execution of that judgment. The Court of Appeal dismissed Mr. Bouvier’s subsequent appeal.

June 26, 2017
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Keene J.)
Unreported

Order dissolving marriage and vesting properties owned by parties on unequal basis as requested by wife

November 26, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Whitmore, Tholl and Kalmakoff JJ.A.)
[2020 SKCA 133](#)

Husband’s appeal dismissed

January 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39546 Claude Pierre Bouvier c. Jo-Ann Marie Bouvier
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Partage — Communication de la preuve — L’épouse obtient une ordonnance non contestée de partage inégal de la maison familiale et des biens familiaux après que l’époux a omis de répondre aux actes de procédure de l’épouse et de communiquer les renseignements financiers — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge siégeant en cabinet avait dûment fait abstraction de la présomption de partage égal des biens familiaux et de la maison familiale en vertu de la loi intitulée *The Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3, en accordant le partage inégal de ceux-ci dans le cadre d’une instance non contestée, en se fondant uniquement sur la preuve par affidavit présentée par l’épouse?

Les parties se sont mariées en 1982 et se sont séparées en juin 2011. Mme Bouvier s’est vu accorder une répartition inégale de la maison familiale et des biens familiaux après que M. Bouvier a omis de répondre aux actes de procédure qu’elle a présentés et de communiquer les renseignements financiers. M. Bouvier a déposé un avis d’appel qui a eu pour effet de suspendre l’exécution de ce jugement. La Cour d’appel a rejeté l’appel subséquent de M. Bouvier.

26 juin 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Keene)
Non publié

Une ordonnance portant dissolution du mariage et dévolution des biens appartenant aux parties de façon inégale, tel qu’il a été demandé par l’épouse, est rendue.

26 novembre 2020

L’appel de l’époux est rejeté.

25 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39480 James Andrew Beaver v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Evidence — Admissibility — Reasonable and probable grounds for arrest — Whether a “fresh start” can insulate evidence from previous violations of ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* — Whether judicial scrutiny of reasonable and probable grounds should be more stringent in circumstances where an individual was initially unlawfully detained and police have no notes regarding the grounds for arrest or the information relied upon — Whether police must impart particular information to a detained person about their legal jeopardy to permit them to make a meaningful choice about whether or not to speak to police.

The applicant and his co-accused were convicted of manslaughter in relation to the death of their roommate. After being initially detained by officers at the scene under a non-existent act, they were arrested by detectives for murder two hours later at the police station. Following a lengthy interview, the co-accused confessed to their involvement in the death of the roommate; when confronted with the confession, the applicant admitted his participation as well. At trial, the applicant sought a stay of proceedings or, alternatively, the exclusion of all evidence which derived from alleged violations of his rights protected by ss. 7, 9, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The applicant also alleged that the detective who arrested him at the station did not have reasonable and probable grounds to do so. The Crown conceded that the applicant's *Charter* rights had been breached when he was detained under a non-existent law, but argued that the arrest at the station constituted a “fresh start” which insulated his confession from the previous breaches.

The trial judge dismissed the application, finding that the police had reasonable and probable grounds to arrest the applicant for murder at the police station, and that the arrest constituted a “fresh start” which cured the previous breaches. He concluded that the applicant's subsequent confession had not been tainted by the breaches. Nevertheless, the trial judge conducted a s. 24(2) analysis as set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, and concluded that the confession would have been admitted, in any event. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal.

February 21, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
[2019 ABQB 125](#)

Applicant's *Charter* application dismissed.

May 14, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall, Wakeling and Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 203](#)

Applicant's appeal dismissed.

December 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39480 James Andrew Beaver c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Preuve — Admissibilité — Motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation — Un « nouveau départ » peut-il permettre d'isoler la preuve de violations antérieures des art. 7, 8 et

9 de la *Charte*? — Le contrôle judiciaire des motifs raisonnables et probables devrait-il être plus rigoureux dans les circonstances où une personne a initialement été détenue de manière illicite et où la police ne dispose pas de notes concernant les motifs de l'arrestation ou les renseignements justifiant l'arrestation? — La police doit-elle faire connaître un renseignement précis à une personne détenue sur le risque qu'elle court, sur le plan juridique, pour lui permettre de faire un choix réel quant à savoir si elle doit parler à la police ou non?

Le demandeur et son coaccusé ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable relativement au décès de leur colocataire. Après avoir initialement été détenus par des policiers sur la scène au titre d'une loi non existante, ils ont été arrêtés par des détectives au poste de police pour le meurtre deux heures plus tard. À la suite d'un long interrogatoire, le coaccusé a avoué son implication dans le décès du colocataire; lorsqu'il a été exposé aux aveux, le demandeur a également avoué son implication. Lors du procès, le demandeur a sollicité une suspension de l'instance ou, de manière subsidiaire, l'exclusion de tous les éléments de preuve qui provenaient des violations alléguées de ses droits protégés par les art. 7 et 9, et les al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le demandeur a aussi fait valoir que le détective qui l'a arrêté au poste de police n'avait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. La Couronne a reconnu que les droits du demandeur fondés sur la *Charte* avaient été violés lorsqu'il a été détenu au titre d'une loi non existante, mais a plaidé que l'arrestation au poste de police constituait un « nouveau départ » qui permettait d'isoler ses aveux des violations antérieures.

Le juge du procès a rejeté la demande, concluant que la police avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du demandeur au poste de police pour le meurtre, et que l'arrestation constituait un « nouveau départ » qui a permis de remédier aux violations antérieures. Il a conclu que l'aveu subséquent du demandeur n'avait pas été entaché par les violations. Néanmoins, le juge de première instance a mené l'analyse selon le par. 24(2) telle qu'elle est établie dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, et a conclu que l'aveu aurait été admis en preuve quoi qu'il en soit. La Cour d'appel a unanimement rejeté l'appel interjeté par le demandeur.

21 février 2019
Cour du banc de la reine de l'Alberta
(juge Yamauchi)
[2019 ABQB 125](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur fondée sur la *Charte*.

14 mai 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges O'Ferrall, Wakeling et Feehan)
[2020 ABCA 203](#)

Rejet de l'appel interjeté par le demandeur.

17 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39481 **Brian John Lambert v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Evidence — Admissibility — Reasonable and probable grounds for arrest — Whether a “fresh start” can insulate evidence from previous violations of ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* — Whether judicial scrutiny of reasonable and probable grounds should be more stringent in circumstances where an individual was initially unlawfully detained and police have no notes regarding the grounds for arrest or the information relied upon.

The applicant and his co-accused were convicted of manslaughter in relation to the death of their roommate. After being initially detained by officers at the scene under a non-existent act, they were arrested by detectives for murder two hours later at the police station. Following a lengthy interview, the applicant confessed to their involvement in the death of the roommate; when confronted with the confession, the co-accused admitted his participation as well. At trial, the applicant sought the exclusion of all evidence which derived from alleged violations of his rights protected by ss. 7, 8, 9 and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The applicant also alleged that the detective who arrested him at the station did not have reasonable and probable grounds to do so. The Crown

conceded that the applicant's *Charter* rights had been breached when he was detained under a non-existent law, but argued that the arrest at the station constituted a "fresh start" which insulated his confession from the previous breaches.

The trial judge dismissed the application, finding that the police had reasonable and probable grounds to arrest the applicant for murder at the police station, and that the arrest constituted a "fresh start" which cured the previous breaches. He concluded that the applicant's subsequent confession had not been tainted by the breaches. Nevertheless, the trial judge conducted a s. 24(2) analysis as set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, and concluded that the confession would have been admitted, in any event. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal.

February 21, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
[2019 ABQB 125](#)

Applicant's *Charter* application dismissed.

May 14, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall, Wakeling and Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 203](#)

Applicant's appeal dismissed.

December 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39481 **Brian John Lambert c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Preuve — Admissibilité — Motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation — Un « nouveau départ » peut-il permettre d'isoler la preuve de violations antérieures des art. 7, 8 et 9 de la *Charte*? — Le contrôle judiciaire de motifs raisonnables et probables devrait-il être plus rigoureux dans les circonstances où une personne a initialement été détenue de manière illicite et où la police ne dispose pas de notes concernant les motifs de l'arrestation ou les renseignements justifiant l'arrestation?

Le demandeur et son coaccusé ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable relativement au décès de leur colocataire. Après avoir initialement été détenus par des policiers sur la scène au titre d'une loi non existante, ils ont été arrêtés par des détectives au poste de police pour le meurtre deux heures plus tard. À la suite d'un long interrogatoire, le demandeur a avoué son implication dans le décès du colocataire; lorsqu'il a été exposé aux aveux, le coaccusé a également avoué son implication. Lors du procès, le demandeur a sollicité l'exclusion de tous les éléments de preuve qui provenait de violations alléguées de ses droits protégés par les art. 7 et 9, et les al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le demandeur a aussi fait valoir que le détective qui l'a arrêté au poste de police n'avait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. La Couronne a reconnu que les droits du demandeur fondés sur la *Charte* avaient été violés lorsqu'il a été détenu au titre d'une loi non existante, mais a plaidé que l'arrestation au poste de police constituait un « nouveau départ » qui permettait d'isoler ses aveux des violations antérieures.

Le juge du procès a rejeté la demande, concluant que la police avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du demandeur au poste de police pour le meurtre, et que l'arrestation constituait un « nouveau départ » qui a permis de remédier aux violations antérieures. Il a conclu que l'aveu subséquent du demandeur n'avait pas été entaché par les violations. Néanmoins, le juge de première instance a mené l'analyse selon le par. 24(2) telle qu'elle est établie dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, et a conclu que l'aveu aurait été admis en preuve quoi qu'il en soit. La Cour d'appel a unanimement rejeté l'appel interjeté par le demandeur.

21 février 2019
Cour du banc de la reine de l'Alberta
(juge Yamauchi)

Rejet de la demande présentée par le demandeur fondée sur la *Charte*.

14 mai 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges O'Ferrall, Wakeling et Feehan)
[2020 ABCA 203](#)

Rejet de l'appel interjeté par le demandeur.

17 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39521 E.W. v. Windsor-Essex Children's Aid Society
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Family law — Whether Indigenous children's best interests are statutorily entitled to special considerations — Scope of meaningful access of Indigenous children to Indigenous parents that retains cultural, heritage, language and familial ties — Burden of proof regarding access by Indigenous children to Indigenous parents in child welfare proceedings — *Child, Youth and Family Services Act*, 2017, S.O. 2017, c. 14.

E.W. and her two children are Métis. The children were placed with the Windsor-Essex Children's Aid Society in 2016. In 2018, the Society applied for a permanent extended care placement. The application judge did not consider a kin or Métis family placement as required by the *Child, Youth and Family Services Act*, 2017, S.O. 2017, c. 14, because he held the children were not Métis. The appellate level courts held this was an error but it was not significant because he considered their Métis status when assessing their best interests. The application judge ordered permanent extended care with the Society and no access to the parents. The Superior Court of Justice dismissed an appeal. The Court of Appeal ordered monthly photograph access to E.W. but otherwise dismissed her appeal.

May 29, 2018
Ontario Court of Justice
(Phillips J.)(Unreported)

Order granted placing children in extended care of Windsor-Essex Children's Aid Society without access granted to parents

June 4, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Verbeem J.)
[2019 ONSC 3404](#)

Appeal dismissed

October 28, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hoy, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 682](#); C67174

Appeal allowed in part, mother granted monthly access to photographs

January 8, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39521 E.W. c. Windsor-Essex Children's Aid Society
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Droit de la famille — L'intérêt véritable des enfants autochtones bénéficie-t-il d'un droit à une considération spéciale en vertu de la loi? — Portée d'un droit de visite réel des parents

autochtones avec leurs enfants autochtones qui conserve les liens relatifs à la culture, au patrimoine, à la langue et à la famille — Fardeau de la preuve quant au droit de visite des parents autochtones avec leurs enfants autochtones dans une instance concernant le bien-être des enfants — *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c. 14.

E.W. et ses deux enfants sont des Métis. Les enfants ont été pris en charge par la Windsor-Essex Children's Aid Society en 2016. En 2018, cette dernière a demandé que les enfants soient confiés aux soins de la Children's Aid Society de façon prolongée et définitive. Le juge saisi de la demande n'a pas examiné la possibilité de placer les enfants chez un parent proche ou dans une famille métisse comme l'exige la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c. 14, puisqu'il a conclu que les enfants n'étaient pas des Métis. Les cours d'appel ont statué qu'il s'agissait là d'une erreur, mais qu'elle n'était pas importante en raison du fait que le juge a tenu compte de leur statut de Métis au moment d'apprécier l'intérêt véritable de ceux-ci. Le juge saisi de la demande a ordonné que les enfants soient confiés aux soins de la Children's Aid Society de façon prolongée et définitive, sans accorder aux parents aucun droit de visite. La Cour supérieure de justice a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel d'E.W., sauf pour lui accorder le droit de recevoir des photographies de ses enfants tous les mois.

29 mai 2018

Cour de justice de l'Ontario
(juge Phillips) (non publié)

L'ordonnance portant que les enfants sont confiés aux soins de la Windsor-Essex Children's Aid Society de façon prolongée, sans droit de visite accordé aux parents, est rendue.

4 juin 2019

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Verbeem)
[2019 ONSC 3404](#)

L'appel est rejeté.

28 octobre 2020

Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Hoy, Jamal)
[2020 ONCA 682](#); C67174

L'appel est accueilli en partie, dans la mesure où le droit de recevoir des photographies des enfants est accordé à la mère.

8 janvier 2021

Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39534 Charles Bordeleau, Ottawa Police Services Board v. Matthew Skof
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Civil Procedure — In the context of police discipline and other employment matters, where the collective agreement and the applicable police legislation create a complete procedural and substantive code for matters of labour relations and discipline, does the lack of an explicit grant of jurisdiction to either statutory tribunal trigger the residual jurisdiction of the court? — Despite this Court's clear analytical framework in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, and *Regina Police Assn. Inc. v. Regina (City) Board of Police Commissioners*, 2000 SCC 14, [2000] 1 S.C.R. 360, are there situations that warrant an exception to the strict application of that framework?

Matthew Skof is a police officer with the Ottawa Police Service ("OPS"). He has been on full-time leave since 2011 in order to act as the President of the Ottawa Police Association ("OPA"). In January 2019, Mr. Skof was charged with certain offences under the *Criminal Code*. Mr. Skof was suspended by Charles Bordeleau, who was then the Chief of Police of the OPS. Mr. Skof and the OPA commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice in March 2019 against Mr. Bordeleau and the Ottawa Police Services Board ("OPSB"). In the action, they claimed declaratory relief, injunctive relief, and damages arising from alleged breaches of Mr. Skof's *Charter* rights and from an alleged misfeasance in public office by Mr. Bordeleau. Mr. Bordeleau and the OPSB brought a motion under r. 21.01(3)(a) of the *Rules of Civil Procedure* for an order dismissing the action on the basis that the court does not have jurisdiction to entertain the claim. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action, holding that there were other potential venues for the dispute and that the court did not have jurisdiction over the subject matter of the

action. The Court of Appeal for Ontario allowed Mr. Skof’s appeal, set aside the order of the motion judge, and reinstated the action on the basis that it was not “clear and unequivocal” that the court’s jurisdiction had been ousted.

December 20, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Labrosse J.)
File No.: CV-19-79708
[2019 ONSC 7418](#)

Matthew Skof’s action against Charles Bordeleau and the Ottawa Police Services Board is dismissed on the basis that the Ontario Superior Court of Justice does not have jurisdiction over the subject matter of the action.

November 17, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Nordheimer and Harvison Young JJ.A.)
File No.: C67874
[2020 ONCA 729](#)

Appeal against the decision of the Ontario Superior Court of Justice is allowed, the motion judge’s order dismissing the action is set aside, and the action is reinstated as it relates to Matthew Skof.

January 18, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39534 Charles Bordeleau, Commission de services policiers d’Ottawa c. Matthew Skof
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Procédure civile — Dans le contexte d’une instance disciplinaire de la police et d’autres affaires relatives à l’emploi, lorsque la convention collective et la législation policière applicable créent un code exhaustif procédural et de fond quant aux affaires disciplinaires et de relations de travail, l’absence d’une attribution expresse de compétence de l’un ou l’autre des tribunaux d’origine législative déclenche-t-elle la compétence résiduelle de la cour? — Malgré le cadre d’analyse clair établi par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, et dans l’arrêt *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, 2000 CSC 14, [2000] 1 R.C.S. 360, certaines situations justifient-elles de déroger à l’application stricte de ce cadre?

Matthew Skof est un policier auprès du Service de police d’Ottawa (« SPO »). Il est en congé à plein temps depuis 2011 pour pouvoir agir en tant que président de l’Association des policiers d’Ottawa (« APO »). En janvier 2019, M. Skof a été accusé de certaines infractions prévues au *Code criminel*. M. Skof a été suspendu par Charles Bordeleau, qui était alors chef de police du SPO. En mars 2019, M. Skof et l’APO ont intenté une action contre M. Bordeleau et la Commission de services policiers d’Ottawa (« CSPO ») devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario. Dans le cadre de cette action, ils ont demandé un jugement déclaratoire, une injonction et des dommages-intérêts découlant d’allégations de violation des droits qui sont garantis à M. Skof par la *Charte* et d’allégations de faute commise dans l’exercice d’une charge publique par M. Bordeleau. Ce dernier et le CSPO ont présenté une motion aux termes de l’al. 21.01(3)a) des *Règles de procédure civile* pour obtenir une ordonnance rejetant l’action au motif que la cour n’a pas compétence pour entendre l’affaire. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté l’action, concluant qu’il était possible de s’adresser ailleurs pour régler le différend et que la cour n’avait pas compétence pour connaître de l’objet de l’action. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel de M. Skof, a annulé l’ordonnance du juge saisi de la motion, et a rétabli l’action au motif qu’il n’était pas [traduction] « clair et non équivoque » que la compétence de la cour avait été écartée.

20 décembre 2019
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Labrosse)
N° de dossier : CV-19-79708
[2019 ONSC 7418](#)

L’action intentée par Matthew Skof contre Charles Bordeleau et la Commission de services policiers d’Ottawa est rejetée au motif que la Cour supérieure de justice de l’Ontario n’a pas compétence pour connaître de l’objet de l’action.

17 novembre 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Huscroft, Nordheimer et Harvison Young)

L’appel de la décision de la Cour supérieure de justice de l’Ontario est accueilli, l’ordonnance du juge saisi

N° de dossier :C67874
[2020 ONCA 729](#)

de la motion rejetant l'action est annulée, et l'action est rétablie en ce qui concerne Matthew Skof.

18 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330